

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°135/23

O B J E T :

Convention de mise à disposition d'installations sportives entre la commune de Miramas et l'association gymnastique volontaire de Miramas

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Domaine et patrimoine

ACTE NOTIFIE LE :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en faveur des associations,

CONSIDERANT la demande faite par Madame Christine MARCHAT, Présidente de l'association Gymnastique Volontaire de Miramas, de disposer d'installations sportives municipales pour les besoins de son activité,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE à disposition à titre gratuit, de l'association Gymnastique Volontaire de Miramas, sise Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus, 13140 MIRAMAS, le Gymnase Jules Ferry (salle annexe), le cosec des Molières (salle de Gym) et le concorde (dojo).

L'association utilisera les installations, conformément à son objet et selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 30/10/23

Fait à Miramas, le

10 OCT. 2023



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,
sise place Jean Jaurès, 13148 MIRAMAS cédex,
Ci après dénommée : **La Commune**

D'une part,

ET

L'Association Gymnastique Volontaire, représentée par sa Présidente Madame
MARCHAT Christine sise Maison de l'Innovation et du Partage 13140 MIRAMAS.
Ci après dénommée : **L'Association**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondants aux besoins recensés, qu'elle met à la disposition des associations sportives.

L'occupation est précaire et révoable et ne confère aux associations d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Commune les installations désignées dans la convention.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'utiliser les installations et/ou de modifier le planning d'utilisation.

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 100-1 du code du sport un droit qui revêt le caractère d'intérêt général. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquent, les associations devront s'interdire toute discrimination, de quelque nature que ce soit, dans l'accueil des personnes au sein des installations mises à disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association Gymnastique Volontaire de Miramas, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations désignées ci-après, dans les conditions définies par l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

Elle prend acte que cette Association a pour objet de promouvoir et de développer la pratique sportive.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'Association des installations mises à disposition, ainsi que les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La Commune décide donc de mettre à disposition de l'association l'installation suivante :

- le Gymnase Jules Ferry (salle annexe)
- le cosec des Molières (salle de gym P1 P2 P3)
- le Concorde salle du Dojo (P1 P2 P3)

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour la durée de la présente saison sportive allant jusqu'au 30 juin 2024, à charge pour celle des parties qui désirerait y mettre fin, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, de prévenir l'autre partie par écrit, un mois à l'avance.

A l'issue de la convention, et sous réserve que chacune des parties ait satisfait à toutes ses obligations, aucune indemnité ne sera due aux cocontractants.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

4-1 Redevance, impôts et taxes

A raison de l'objectif poursuivi par l'Association, il est convenu que les installations décrites à l'article 2 sont mises gratuitement à sa disposition, en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP et selon les termes de la délibération n°31-2021 du Conseil Municipal en date du 17/03/2021.

L'Association s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités, la Commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

Les fluides tels qu'eau, chauffage, électricité sont à la charge de la Commune.
Les dépenses de téléphone et d'Internet sont prises en charge par l'Association.

4-2 Horaires d'utilisation

Le planning d'occupation des installations est établi par la Commune chaque année sur demande écrite des utilisateurs formulée au plus tard le 30 mai de chaque année. Il est arrêté pour une saison sportive allant du 1^{er} septembre au 30 juin sauf dérogation accordée par la Commune sur demande écrite de l'Association.

Ces installations seront exclusivement réservées à l'association Gymnastique volontaire de Miramas selon le planning suivant :

Installations	Jours	Horaires
Gymnase Jules Ferry (salle annexe)	Lundi	18h 00 à 20 h 00
	Mardi	18 h 00 à 20 h 00
	Mercredi	17 h 00 à 19 h 30
	Jeudi	18 h 00 à 19 h 45
	Vendredi	17 h 30 à 19 h 30
Cosec Molières salle de gym (P1 P2 P3)	Mercredi	15h00 à 16h00
Concorde Dojo P1 P2	Vendredi	16h00 à 17h00
	Dojo P3	Jeudi

Toute autre utilisation exceptionnelle lors de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février, Avril, Été) ou durant les samedis, dimanches ou jours fériés, non prévue, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la collectivité au moins un mois avant.

4-3 Occupation, Jouissance

L'Association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet.

L'Association s'engage à user des installations paisiblement, en bon père de famille, en veillant à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée.

Elles ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectées à un autre usage.

Cependant, des dispositions particulières pourront ponctuellement fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront l'objet d'un accord particulier entre la Commune et l'Association.

L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Toute activité commerciale à l'intérieur des locaux mis à disposition sera strictement interdite.

Préalablement à l'utilisation des installations, l'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Elle s'engage à prendre connaissance et à faire respecter le règlement d'utilisation. Elle s'engage à les appliquer.

L'Association s'engage à faire appliquer par son encadrement relatives au comportement des personnes pénétrant dans ces locaux en général et à la sécurité en particulier.

4-4 Inaccessibilité des droits

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition. Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

4-5 : Engagements républicains

L'association convient que le non-respect des engagements républicains dont le texte est joint en annexe et signé est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées et la mise à disposition gratuite des locaux faisant convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

L'Association prendra les installations dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de leurs avantages et défauts. Aucune transformation, travaux ou aménagement ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune.

L'Association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'Association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association ne pourra installer aucune enseigne, panneau publicitaire, store, antenne de télévision ou de radio sans l'accord préalable de la Commune qui pourra imposer un modèle de son choix.

L'Association s'engage à laisser l'accès aux installations, à la Commune, à son architecte ou à ses entrepreneurs et ouvriers aussi souvent qu'il sera nécessaire pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des installations mises à disposition. Elle devra justifier à la Commune et à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes.

Elle devra veiller à ce que tous ses membres soient couverts par une police en responsabilité civile.

L'Association doit tenir informée sans délai, la Commune, de tous sinistres survenus aux installations.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la Commune.

L'Association sera responsable, sans aucun recours contre la Commune, des vols, cambriolages et dégradations commis aux biens mis à disposition pendant la durée de leur utilisation.

En cas de sinistre rendant inutilisable l'installation, l'Association ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 7 : TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relative aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES INSTALLATIONS ET CLAUSE RESOLUTOIRE

L'Association devra restituer les installations mises à sa disposition :

- En cas d'arrêt du projet cité en objet ;
- En cas de non-respect par l'association des clauses ci-dessus exposées, suivie d'une mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet plus d'un mois après avis de réception.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

L'association s'engage à faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur établis par la ville et/ou par la fédération sportive affiliée. Le protocole sera en pièce jointe de la convention et devra être signé par le Président. En cas de non respect, la ville se réserve le droit de suspendre la mise à disposition,

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différent, et avant tout contentieux, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à MIRAMAS, le 30 octobre 2023

**L'association Gymnastique Volontaire
de Miramas,
La Présidente**

MARCHAT Christine



Le Maire,



Fédéric VIGOUROUX

